

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-20P

Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré BD n°16 – 2 rue de Bois Cantin

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et R.116-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 16/06/2025 par le cabinet de géomètres-experts ROUSSEAU ET SCHORGEN, concernant une demande d'arrêté d'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée BD n°16, située 2 rue de Bois Cantin à Monts (37260) ;

Vu procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mickaël ROUSSEAU, géomètre expert en date du 03/06/2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique, de la parcelle cadastrée BD n°16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée BD n°16 située 2 rue de Bois Cantin à Monts (37260), est définie conformément au plan de délimitation du domaine public à caractère de voirie (dossier n°25004) annexé au présent arrêté, par la ligne G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-A, matérialisant la limite de fait du domaine public, à l'exception ponctuellement au droit du sommet N, où le poteau supportant les réseaux publics à ce point se trouvant au-delà de la limite de propriété privée. La limite de fait est identifiée au droit de ce point suivant le contournement du poteau béton.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

Au droit du sommet N, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public (poteau de support de réseaux publics). L'ouvrage public empiète sur la propriété de l'indivision DESCRIAUD cadastrée BD n°16 sur l'assiette du seul poteau béton.

Il est proposé, par le Géomètre-Expert à la personne publique et au propriétaire riverain, les solutions suivantes :

- Laisser en l'état tant que la configuration des lieux reste inchangée, que la personne publique n'envisage pas de travaux, ou que le propriétaire riverain n'envisage pas de construction. Les parties s'accordent alors sur une occupation temporaire, à laquelle une convention d'occupation temporaire pourra être établie.
- Procéder au déplacement ou à la suppression de l'ouvrage, permettant de libérer l'emprise concernée, dans l'hypothèse où le point immédiatement ci-avant se trouvait compromis.
- Réaliser une parcelle d'élargissement au droit du sommet N, avec un transfert de propriété par acte notarié ou administratif à la personne publique. Le cas échéant, la procédure d'abandon perpétuel de parcelle pourra être mise en œuvre selon l'article 1401 du code général des impôts.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Diffusion pour attribution

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le bénéficiaire
- Le cabinet Géomètres-Experts ROUSSEAU & SCHORGEN

Annexe : Procès-verbal de délimitation de la propriété d'une personne publique, dossier n°25004 du 03/06/2025 du cabinet ROUSSEAU & SCHORGEN, géomètres-experts à ROCHECORBON.

A Monts,

